

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 103/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2023

4.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Cession à titre gratuit de parcelles hors de l'enceinte du Collège Mermoz par le Département la Commune de Marly
Rapporteur : M. LISSMANN

Le Département souhaite céder à la Commune de Marly deux parcelles situées hors de l'enceinte du collège Jean Mermoz et dont le Département n'a aucun usage. Le service espaces verts de Marly en assure, de fait, déjà l'entretien. La transaction sera à titre gracieux, les frais de la vente à la charge du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la proposition du Président du Conseil Départemental dans son courrier du 20 avril 2022,

VU le procès-verbal d'arpentage n° 1386 du 3 juillet 2023 établi par le cabinet Meley,

VU la délibération à modifier n° 74/2022 du 29 juin 2022,

CONSIDERANT la demande de transfert formulée par le Département portant sur des emprises situées hors de l'enceinte du Collège Mermoz,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la commission Travaux Urbanisme Foncier Circulation et Sécurité le Jeudi 19 mai 2022 quant à cette intégration dans le domaine communal,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

D'ACQUERIR auprès du département deux parcelles situées hors de l'enceinte du Collège Mermoz cadastrées comme suit :

- section 33 n° 497 (631 M²)
- section 33 n° 498 (382 M²)

D'INTEGRER dans son domaine les parcelles précitées,

DE REALISER cette transaction à titre gratuit, les frais afférents étant à la charge du Département vendeur,

DE REALISER les opérations comptables, dont l'inventaire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails et à signer tous documents y afférents.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023
Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.